

9

Droits des victimes de la criminalité



Grâce à l'adoption de la directive de l'Union européenne (UE) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui a remplacé une décision-cadre de 2011, l'année 2012 a marqué une étape décisive dans la création de droits applicables pour les victimes de la criminalité : pour la première fois, la Commission européenne était habilitée à garantir le respect des droits des victimes de la criminalité en vérifiant la transposition de la directive dans le droit national des États membres de l'UE et, si nécessaire, en ouvrant des procédures d'infraction devant la Cour de justice de l'Union européenne. Cette année a également été témoin d'importantes avancées dans le domaine des droits des victimes, en particulier des politiques concernant l'exploitation du travail et la violence à l'égard des femmes ; parallèlement, les États membres ont poursuivi leurs efforts en vue de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

9.1. Développements au niveau de l'UE et des États membres

9.1.1. Union européenne : paquet « Victimes »

Le 25 octobre 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (directive victimes de l'UE).¹ Cette directive est entrée en vigueur le 15 novembre et remplace la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

L'adoption de la nouvelle directive constituait la Mesure A de la *Feuille de route du Conseil de l'Union européenne visant à renforcer les droits et la protection des victimes*², tandis que la Mesure B fournit aux États membres de l'UE des orientations sur la mise en

Développements clés dans le domaine des droits des victimes de la criminalité :

- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui remplace la décision-cadre de 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.
- La Commission européenne adopte la *Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, qui définit des priorités essentielles sur lesquelles l'UE doit se concentrer afin de lutter contre la traite des êtres humains.
- Les États membres de l'UE prennent des mesures afin de renforcer la protection des victimes de violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs préparatifs en vue de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹ Directive 2012/29/UE, JO 2012 L 315.
² Conseil de l'Union européenne (2011) ; pour plus d'informations, voir : FRA (2012a), Section 9.1.1.

œuvre de la directive, qui constitue la prochaine étape de la Feuille de route. Elle recommandera des mesures concrètes en s'inspirant des meilleures pratiques

existantes dans les États membres dans le domaine de l'assistance et de la protection des victimes de la criminalité et en les développant dans le cadre des instruments législatifs applicables.³

Les États membres de l'UE disposent de trois ans, jusqu'au 16 novembre 2015, pour adopter les dispositions et mesures nationales requises. L'Irlande et le Royaume-Uni ont décidé de participer à cette directive. Ce n'est pas le cas du Danemark, qui n'est donc pas lié par celle-ci, ni soumis à son application.

« Les systèmes de justice pénale des États membres de l'Union mettent parfois trop l'accent sur les auteurs d'infraction et pas assez sur les victimes. Cette nouvelle directive va permettre de renforcer les droits des victimes. Personne ne veut être victime d'une infraction pénale, mais si cela arrive, les citoyens de l'Union doivent avoir l'assurance de bénéficier des mêmes droits de base dans toute l'Union européenne. On estime que chaque année, 15% d'Européens ou 75 millions de personnes dans l'Union européenne sont victimes d'une infraction pénale. »

Commission européenne, Viviane Reding, Vice-présidente et Commissaire chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, Communiqué de presse, Luxembourg, 4 octobre 2012, disponible à : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-1066_fr.htm

9.1.2. Développements nationaux

Plusieurs États membres de l'UE ont pris des mesures concrètes pour renforcer les droits des victimes pendant l'année 2012, notamment en adoptant la nouvelle législation qui élargit la définition des victimes et leurs droits, à la fois pendant l'enquête criminelle et au cours de la procédure pénale. Plusieurs pays ont également consolidé les droits des victimes « indirectes », comme les membres de la famille.

Début 2012, le gouvernement de la République tchèque a ainsi renforcé la situation des victimes en adoptant⁴ une loi sur les victimes de la criminalité.⁵ La Chambre basse du Parlement tchèque a adopté cette loi en décembre 2012 et celle-ci devrait être examinée par la Chambre haute en 2013.⁶ Cette loi organise et élargit les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, augmente les dispositions en matière d'aide financière de l'État et crée un devoir d'information aux victimes concernant les lieux où ils peuvent obtenir de l'aide.

3 Conseil de l'Union européenne (2011), p. 6.

4 République tchèque, Décision du gouvernement n° 82, 15 août 2012.

5 La Chambre des députés fait référence à cette loi en tant qu'imprimé n° 617.

6 République tchèque, Chambre des députés, *Sněmovní tisk 617/0, část č. 1/5 N.z. o obětech trestných činů – EU.*

Pratique encourageante

Améliorer la qualité des services d'aide aux victimes

Le projet de développement des capacités d'aide aux victimes de la criminalité de l'UE (*Capacity Building for EU Crime Support Project, CABVIS*) est un projet d'aide aux victimes de la criminalité à l'échelle de l'UE. Il a pour objectif de promouvoir la mise en œuvre de mesures de l'UE destinées à aider les victimes de la criminalité et à améliorer la qualité des services d'aide aux victimes.

Des organisations partenaires de plusieurs États membres de l'UE participent à ce projet qui est financé par le programme « Justice pénale » de la Commission européenne. Il cherche à réduire les difficultés découlant de l'absence de services harmonisés d'aide aux victimes dans les États membres et de la mise en œuvre juridique des mesures européennes. De cette manière, le projet aborde l'écart entre la disponibilité et la nécessité de l'aide aux victimes dans l'UE.

CABVIS se concentre sur une série d'activités, et notamment :

- l'amélioration du travail en réseau et de l'échange de connaissances entre les organisations d'aide aux victimes, en accordant une attention particulière aux questions relatives aux victimes transfrontalières ;
- l'information concernant les systèmes juridiques et l'accès à la justice dans les États membres de l'UE ;
- le renforcement de la capacité de formation des organisations d'aide aux victimes, et
- l'organisation de séminaires d'information à l'intention des agents de police, des juristes et d'autres parties prenantes.

Victim Support Europe, le réseau chapeautant les organisations nationales d'aide aux victimes en Europe, a créé le projet grâce à l'appui financier de la Direction générale de la Justice de la Commission européenne. L'Allemagne, la Hongrie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni participent au projet, qui est géré par l'Association portugaise d'aide aux victimes (*Associação de Apoio à Vítima, APAV*).

Parmi les produits en cours de développement, citons un dépliant concernant les victimes transfrontalières, qui est traduit dans environ 30 langues, ainsi qu'un manuel sur la ligne d'assistance téléphonique européenne 116006. Toutes les publications seront mises à disposition sur le site internet de *Victim Support Europe*.

Pour plus d'informations, voir : <http://victimsupporteurope.eu/about/projects/cabvis>

Aux **Pays-Bas**, une loi qui élargit les catégories de personnes qui ont le droit de s'exprimer au tribunal au cours des procédures pénales est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012.⁷ Cette loi sur l'extension du droit de s'exprimer au tribunal pour les victimes et leurs proches parents au cours des procédures pénales accorde ce droit à tout membre de la famille qui possède des liens familiaux proches avec la victime décédée. Les parents ou tuteurs des enfants mineurs qui ne sont pas capables ou en âge de s'exprimer eux-mêmes ont à présent également le droit de s'exprimer au tribunal.⁸

En mai, un groupe de députés en **Pologne** a lancé une initiative législative⁹ à la Chambre basse du Parlement (*Sejm*) qui permet à toutes les personnes dont les droits ont été violés de contester la décision d'un procureur de ne pas entamer de procédure préparatoire ou d'y mettre un terme. Dans la situation actuelle, des milliers de personnes qui ont subi un préjudice du fait d'une infraction à l'intérêt public dépendent du procureur pour ouvrir une procédure. Grâce à cette initiative, les personnes qui subissent un préjudice direct ou indirect du fait de la conduite du contrevenant auraient le droit d'introduire un recours contre les décisions du procureur.

Le nouveau code pénal de la **Croatie** (*Kazneni zakon*), qui est entré en vigueur en janvier¹⁰, élargit la définition de victime : une victime d'une infraction pénale n'est plus uniquement une personne qui a subi des dommages matériels ou un préjudice physique, psychique ou émotionnel du fait d'un acte illégal, mais il s'agit également d'une personne contre qui une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été commise.¹¹

9.1.3. Aide aux victimes

L'article 8 de la directive victimes de l'UE met en avant la nécessité de disposer de structures d'aide aux victimes solides, qu'elles soient fournies par des organisations publiques ou non gouvernementales ou organisées sur une base professionnelle ou volontaire. La directive exige que les États membres de l'UE fassent en sorte que la victime « ait gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale ». ¹² Il s'agit notamment de prendre des mesures afin de mettre en place des services d'aide spécialisés en supplément, ou en

tant que partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, ou de permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées existantes qui fournissent cette aide spécialisée.¹³ Les membres de la famille des victimes devraient également avoir accès aux services d'aide.

Afin de couvrir les coûts générés par la création de la structure des services d'aide aux victimes, certains États membres de l'UE ont étudié des options pouvant remplacer le budget de l'État comme source de financement. À titre d'exemple, plusieurs États membres ont levé des fonds à destination des services généraux d'aide aux victimes par l'intermédiaire d'un fonds d'aide aux victimes de la criminalité ou par une solution similaire, systèmes grâce auxquels les personnes reconnues coupables d'une infraction paient une amende afin d'aider à financer les services d'aide aux victimes de la criminalité.

L'article 9 de la directive victimes de l'UE insiste sur le rôle particulier des services d'aide aux victimes pour fournir des informations, des conseils et de l'aide aux victimes concernant la manière d'être indemnisé, leur rôle au cours de la procédure pénale, et l'orientation vers des services d'aide spécialisés.

« Les services d'aide aux victimes fournissent (au moins) :

- a) des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales et le rôle de la victime dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès ;
- b) des informations concernant tout service d'aide spécialisé compétent existant ou une orientation directe vers ces services ;
- c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique ;
- d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction subie ;
- e) des conseils sur le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et sur les moyens de les empêcher, à moins que ces conseils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés. »

Source : Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO 2012 L 315, article 9, paragraphe 1, point a

Plusieurs États membres de l'UE ont réorganisé les structures de l'aide aux victimes en 2012 afin de faciliter l'accès à des services de grande qualité.

7 Pays-Bas, Loi sur l'extension des catégories de personnes habilitées à s'exprimer devant un tribunal pendant les procédures pénales, 12 juillet 2012.

8 Pays-Bas, Ministère de la Sécurité et de la Justice (2012).

9 Pour plus d'informations, voir : <http://orka.sejm.gov.pl/Druki7ka.nsf/o/D568BEE75E885C22C1257A45003F738D/%24File/604.pdf>.

10 Croatie, Code pénal, 21 décembre 2012.

11 *Ibid.*, art. 87, para. 23, CP.

12 Directive 2012/29/UE, JO 2012 L 315, art. 8, para. 1.

13 *Ibid.*, art. 8, para. 3.

En **Belgique**, le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille a diffusé une lettre¹⁴ auprès des centres généraux du bien-être social en février afin d'annoncer une restructuration entre juillet 2012 et janvier 2014 pour fournir et de faciliter l'accès à des services sociaux et de soins abordables et de grande qualité.

En **France**, le Premier ministre a signé un décret en mai 2012 afin de modifier le Code de procédure pénale et de mettre en place une structure nationale pour les Bureaux d'aide aux victimes. Ces bureaux sont situés dans les palais de justice de chaque tribunal régional (Tribunal de grande instance). Ils sont gérés par des associations privées et chargés d'informer et de conseiller les victimes pendant l'ensemble de la procédure pénale et concernant les demandes d'indemnisation.¹⁵ La Ministre de la Justice a également publié une version en ligne du guide des droits des victimes, qui a pour but d'informer les victimes et de les aider à faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure pénale, y compris concernant la manière de demander une assistance juridique ou une indemnisation. Ce guide contient également des informations utiles aux associations de victimes et aux juristes.¹⁶

Avec la loi sur la réforme de la police et la responsabilité sociale de 2011¹⁷ (*Police Reform and Social Responsibility Act 2011*), le **Royaume-Uni** a créé le nouveau poste de « Commissaire chargé de la police et de la criminalité » (*Police and Crime Commissioners, PCC*), qui est notamment chargé d'évaluer la réponse de la police aux victimes. Les élections des PCC se sont déroulées en novembre 2012 et les nouveaux commissaires ont pris leurs fonctions le 22 novembre. Ils sont également chargés de définir et d'attribuer le budget d'une grande partie de l'aide aux victimes, sauf lorsque le gouvernement considère qu'un service national est garanti, par exemple pour répondre aux attaques terroristes, le soutien en cas d'homicide ou de traite d'êtres humains.¹⁸ Les PCC prendront à présent les décisions au niveau local concernant la fourniture de l'aide aux victimes ainsi que le financement de chaque zone, en remplacement de l'ancien système au titre duquel les décisions en matière de financement étaient prises au niveau national et les fonds répartis entre les programmes locaux d'aide aux victimes provenant de la même « famille ».

14 Belgique, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (2012).

15 France, Ministère de la Justice, Décret n° 2012-681 relatif aux bureaux d'aide aux victimes, 7 mai 2012.

16 Le guide sur les droits des victimes est disponible en ligne sur : www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/parution-du-guide-les-droits-des-victimes-14413.html.

17 Royaume-Uni, Loi sur la réforme de la Police et sur la responsabilité sociale 2011, 15 septembre 2011.

18 Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012a).

Dans le cadre de la réforme, plusieurs agences différentes seraient susceptibles de fournir ces services. Bien qu'il n'en soit pas explicitement fait mention, il semble que les changements réclamés dans le document de consultation¹⁹ et la réponse du gouvernement²⁰ permettront de réduire encore le financement de l'État. Contrairement au changement de la structure et du financement de l'aide aux victimes, le gouvernement a expliqué clairement que le Ministère de la Justice²¹ continuera à financer l'aide aux témoins de façon centralisée. Les chiffres tendent à montrer une baisse du nombre des témoins qui reçoivent un soutien : 240 000 en 2011-2012²², par rapport à 268 000 en 2010-2011.

En outre, le document de consultation et la réponse du gouvernement plaident en faveur de *Victim Support*, l'organisation non gouvernementale (ONG) qui est actuellement chargée des services généraux d'aide aux victimes en Angleterre et aux Pays de Galles, plaçant l'accent sur les victimes qui en ont le plus besoin.

En son article 9, paragraphe 1, point c), la directive victimes de l'UE entérine le principe de mettre à la disposition des victimes un soutien moral et psychologique. Dans l'ensemble de l'UE, les besoins psychologiques des victimes de la criminalité sont de plus en plus reconnus, comme en témoigne l'évolution des politiques de plusieurs États membres de l'UE en 2012, avec par exemple la création de programmes psychosociaux et de fonds d'aide financière et psychologique, l'assistance psychosociale devant les tribunaux et les orientations en matière de procédures pénales, telles que les procès.

Le Ministère de l'intérieur de **Slovénie** (*Ministrstvo za notranje zadeve*), par exemple, a adopté une résolution visant à mettre en place un plan national de prévention et de lutte contre la criminalité pour la période 2012-2016.²³ L'un des objectifs de la résolution consiste à renforcer la protection et l'aide aux victimes par des mécanismes tels que des fonds d'aide financière et psychologique. Une stratégie mise en avant dans la résolution est le développement de programmes psychosociaux et l'hébergement d'urgence pour les personnes en détresse.

En juin, la Conférence des Ministres de la Justice (*Konferenz der Justizministerinnen und Justizminister*) en **Allemagne** a adopté une résolution sur l'assistance psychosociale devant les tribunaux. Les ministres ont

19 *Ibid.*

20 La réponse au processus de consultation a été publiée en juillet ; voir : Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012b).

21 *Ibid.*

22 Royaume-Uni, Aide aux victimes (2012), p. 31.

23 Slovénie, Résolution sur le plan national de prévention et de lutte contre la criminalité 2012-2016, 12 juillet 2011.



souligné l'importance de ce type d'aide aux victimes de crimes violents et la nécessité des formations ciblées à l'intention du personnel de soutien. Ils se sont également entendus sur la nécessité de créer des normes de qualité nationales comparables et standardisées en matière d'assistance psychosociale devant les tribunaux et d'aide aux témoins et aux victimes lors des procédures pénales, et ils ont chargé un groupe de travail d'élaborer ces normes.²⁴

Parallèlement à ces évolutions, les organisations de la société civile ainsi que certains États fédéraux (*Länder*) élaborent des instructions concernant cette assistance. L'Association nationale des centres de conseil et d'appels d'urgence réservés aux femmes (*Bundesverband der Frauenberatungsstellen und Frauennotrufe*) a par exemple publié des orientations relatives à l'assistance psychosociale à destination des jeunes filles et des femmes lors des procédures pénales.²⁵

Le Ministère de la Justice de Basse-Saxe (*Niedersächsisches Justizministerium*) a élaboré, en collaboration avec les professionnels du système judiciaire, de la police, des organisations d'aide aux victimes et de la santé publique, des normes minimales pour l'assistance psychosociale devant les tribunaux en Basse-Saxe et a lancé un programme de formation en assistance psychosociale devant les tribunaux à l'intention du personnel de soutien de l'organisation d'aide « *Niedersächsische Opferhilfe e.V.* » en Basse-Saxe, afin de garantir une assistance psychosociale devant les tribunaux dans toute la Basse-Saxe.²⁶

L'organisation chapeautant ce programme, le Groupe de travail sur l'aide aux victimes en Allemagne (*Arbeitskreis der Opferhilfen in Deutschland e.V.*), a publié des normes minimales pour l'assistance psychosociale des victimes et des témoins au cours des procédures pénales.²⁷

En **Autriche**, le nombre des victimes qui reçoivent une aide psychosociale et juridique augmente constamment ; le chiffre a atteint 4 499 en 2012, contre 2 829 en 2008. Les victimes ont droit à l'aide psychosociale et juridique (*Prozessbegleitung*) nécessaire pour garantir leurs droits lors de la procédure, conformément à l'article 66, paragraphe 2 de la loi de procédure pénale (*Strafprozessordnung*, StPO). L'aide psychosociale comporte la préparation au procès et l'accompagnement lors des interrogatoires. L'aide juridique comprend un conseil et une représentation juridiques par un avocat.

Les bureaux d'aide de **Croatie** ont été créés entre 2008 et 2011 dans le cadre d'une structure

institutionnelle globale destinée à apporter une aide aux victimes et aux témoins. Il s'agissait notamment de mettre en place des départements ministériels qui informent les victimes, un Comité national de soutien aux victimes et aux témoins ainsi que sept bureaux judiciaires de comté pour les victimes et les témoins de crimes.²⁸ Ce modèle a été salué et reconnu comme une pratique encourageante qui doit être reproduite dans l'ensemble de l'Europe du Sud-Est.²⁹

ACTIVITÉ DE LA FRA

Évaluer les droits des victimes dans la pratique

En 2012, la FRA a réalisé une étude sur les services d'aide disponibles dans l'ensemble des 27 États membres et en Croatie. L'un des principaux objectifs du projet, intitulé « *Victim Support Services : An overview and assessment of victims' rights in practice* », est de présenter les pratiques encourageantes au sein des services d'aide aux victimes.

Le projet se concentre sur les mesures, projets et autres initiatives des services d'aide aux victimes qui se sont avérés particulièrement efficaces ou innovants et qui peuvent servir de modèles pour une mise en œuvre dans l'ensemble de l'UE, conformément aux exigences de la Feuille de route relative aux victimes, en particulier la Mesure B, concernant les recommandations de mesures concrètes et de bonnes pratiques liées à la directive victimes.

Le projet propose la première vue d'ensemble indépendante des services d'aide aux victimes ciblés dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie et comprend un examen des meilleures pratiques et des écarts de prestation aux niveaux national et régional. Il examinera les services fournis par les États et les ONG en vue d'élaborer une vue d'ensemble des divers modèles et caractéristiques de l'aide aux victimes qui existent dans toute l'UE.

En 2013, la FRA finalisera un rapport initial sur les dispositions génériques en matière d'aide aux victimes dans l'UE-27 et en Croatie.

Pour plus d'informations, voir la page du projet et sa fiche technique, disponibles sur : <http://fra.europa.eu/en/project/2012/victim-support-services-eu-overview-and-assessment-victims-rights-practice>

24 Allemagne, 83e Conférence des Ministres de la Justice (2012).

25 Bürner, S. (2012).

26 Allemagne, Ministère de la Justice de Basse-Saxe (2012).

27 Allemagne, Groupe de travail sur l'aide aux victimes en Allemagne (2012).

28 Pour plus d'informations, voir : FRA (2012a), p. 220.

29 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (APCE) (2011), para. 15.

9.1.4. Indemnisation

Bien que les données des États membres de l'UE montrent que le nombre des victimes qui demandent à être indemnisées dans l'UE reste faible, il convient de rester prudent lorsqu'on tente d'en interpréter les causes. En plus du manque d'information et de la complexité des procédures et des voies permettant de demander une indemnisation, il est possible que de nombreuses victimes ne considèrent pas l'indemnisation comme une préoccupation principale ou qu'elles possèdent une assurance. En outre, dans de nombreux États membres, les victimes de la criminalité doivent tout d'abord exploiter toute possibilité d'indemnisation par l'auteur avant de pouvoir demander une indemnisation par l'État.³⁰

En 2011 en **Allemagne**, à peine 10,4 % de toutes les victimes de la criminalité impliquant des actes violents ont demandé à être indemnisées au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité (*Gesetz über die Entschädigung von Opfern von Gewalttaten*, OEG) et moins de 40 % des demandes ont été accordées, selon les données collectées par l'association de victimes *Weißer Ring*. Comparés au nombre total des victimes de crimes signalés, ces chiffres montrent que moins de 4 % des victimes sont indemnisées au titre de l'OEG.³¹

Le montant versé à titre d'indemnisation en **Pologne** a augmenté de 14 500 EUR en 2006 à 57 250 EUR en 2008 et 102 938 EUR en 2011 (sept fois le montant de 2006). Malgré tout, ce montant reste faible. L'absorption incomplète des moyens financiers est liée au nombre peu élevé de demandes introduites, principalement en raison du manque de connaissance de leurs droits dans le chef des victimes. Le Ministère de la Justice a pris plusieurs mesures en vue de diffuser les informations et de sensibiliser les victimes à leurs droits.

Le nombre des victimes de la criminalité en **Roumanie** qui demandent et reçoivent une indemnisation financière est resté faible de 2010 à 2012. Huit victimes sur 13 qui ont fait la demande ont reçu une indemnisation financière en 2012, contre sept sur 12 en 2011 et huit sur 21 en 2010, selon les informations fournies par le Ministère de la Justice roumain. Le montant total de l'indemnisation payée a été d'environ 10 120 EUR (soit 45 538 RON). Les données montrent également des disparités régionales : moins de la moitié des tribunaux, 15 tribunaux sur 40, ont reçu des demandes d'indemnisation de 2010 à 2012.

Plusieurs États membres de l'UE ont modifié les règlements et les conditions de demande

d'indemnisation et ont redoublé d'efforts pour mieux informer les victimes sur la manière de demander une indemnisation.

Le Conseil national de soutien et d'indemnisation des victimes de la criminalité de **Bulgarie** (NCSCVC) a publié une brochure actualisée qui fournit aux victimes de la criminalité des informations concernant la procédure de demande d'indemnisation.³² Cette brochure est disponible en bulgare et en anglais sur le site Internet du conseil.³³ À la suite de plaintes concernant l'échec des agents des forces de l'ordre à informer les victimes de la criminalité à temps sur leurs droits à l'indemnisation, qui est une obligation au titre de la loi relative au soutien et à l'indemnisation financière des victimes de la criminalité (article 6), le NCSCVC a pris des mesures pour veiller à ce qu'ils remplissent cette obligation. Afin de rendre le mécanisme d'indemnisation plus clair et plus accessible, le NCSCVC a approuvé un modèle de demande d'indemnisation financière et une liste des documents requis pour que la demande soit examinée.³⁴

L'**Estonie** prend également des mesures afin de simplifier la procédure de demande d'indemnisation des victimes pour les préjudices³⁵, et le Ministère de la Justice (*Justiitsministeerium*) a déclaré son intention de modifier la loi de procédure pénale (*Kriminaalmenetluse seadustik*).³⁶ Le projet de loi tente d'aborder les préoccupations révélées par une étude de l'Université de Tartu sur les victimes et les témoins lors des procédures pénales, menée en 2011.³⁷

Selon cette étude, le système engendre ce que l'on appelle une victimisation « secondaire », un problème reconnu dans les études sur les victimes et dans lequel un traitement inapproprié au cours des procédures pénales, par exemple, soumet les victimes à une victimisation supplémentaire ou « revictimisation de la part du système de justice pénale lui-même ».³⁸ L'étude impute ce phénomène au fait que les victimes ne disposent pas d'informations suffisantes sur leurs droits pendant la procédure pénale ou sur la possibilité de demander une indemnisation à l'auteur des faits. Les victimes manquent également d'informations concernant le soutien disponible de la part de l'État, et notamment l'aide juridique de l'État et les mécanismes d'indemnisation.

30 Directive 2012/29/UE, JO 2012 L 315, art. 16.

31 Allemagne, *Weißer Ring* (2012).

32 Bulgarie, NCSCVC (2012a), point 3.1.

33 Bulgarie, NCSCVC (2012b).

34 Bulgarie, NCSCVC (2012a) et (2012c), point 3.

35 Estonie, Ministère de la Justice (2012).

36 Estonie, Loi de procédure pénale, 9 juillet 2012.

37 Estonie, Université de Tartu, Centre de sciences sociales appliquées (2012).

38 Hucklesby, A. et Wahidin, A. (2009), p. 363.



9.2. Droits des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes

D'après une étude menée en 2011 et 2012 par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), la violence domestique à l'égard des femmes reste très répandue et peu signalée en Europe, et les victimes de violences ne sont pas aidées efficacement par les services publics.³⁹

ACTIVITÉ DE LA FRA

Enquête sur la violence à l'égard des femmes

En 2012, la FRA a entrepris la première enquête à l'échelle de l'UE sur la violence à caractère sexiste à l'égard des femmes, en interrogeant un échantillon représentatif aléatoire de plus de 40 000 femmes dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie. L'étude fournira pour la première fois des données comparables concernant l'étendue, la nature et les conséquences de la violence sexiste à l'égard des femmes dans l'UE, et notamment la violence physique, sexuelle et psychologique, le harcèlement et le harcèlement sexuel, y compris les actes commis tant par des partenaires intimes que par d'autres personnes.

Les résultats de l'enquête seront publiés en 2014.

Pour plus d'informations, voir : <http://fra.europa.eu/en/project/2012/fra-survey-womens-well-being-and-safety-europe>

L'insuffisance des services spécialisés pour les femmes victimes de violence et l'absence de formation obligatoire adaptée à la dimension de genre pour les professionnels qui aident les victimes et les auteurs sont quelques-unes des raisons avancées dans le rapport de 2012 de l'EIGE, sur l'examen de la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Pékin et l'aide aux femmes victimes de violences dans les États membres de l'UE, intitulé *Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States : Violence against Women – Victim Support*. Ce rapport met également en lumière les lacunes du financement par l'État des services spécialisés adressés aux femmes victimes de violence. Il souligne le fait que, malgré que l'ensemble des 27 États membres de l'UE disposent de centres ou de services de conseil réservés aux victimes de violence, l'enquête de l'EIGE montre que seulement huit États membres (**Allemagne, Chypre, Irlande, Luxembourg, Malte, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède**),

et la **Croatie**, respectent la proportion recommandée par le Conseil de l'Europe de centres ou de services de conseil par tranche de 50 000 femmes.⁴⁰

La directive victimes de l'UE renforce les droits des femmes qui sont victimes de violence sexiste. La directive indique également que ces victimes et leurs enfants ont souvent besoin d'un soutien et d'une protection spécialisés, en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles en relation avec cette violence, et également parce qu'ils sont affectés de manière disproportionnée par la violence domestique.⁴¹ La directive demande également que les services d'aide spécialisés (visés à l'article 8, paragraphe 3) mettent en place et fournissent « un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, y compris un soutien post-traumatique et des conseils ».⁴²

La directive exige que les États membres de l'UE mettent en œuvre plusieurs autres mesures spéciales déterminées sur la base d'évaluations des besoins individuels. Ces mesures de protection garantiraient, par exemple, que les personnes qui ont des entretiens avec des victimes de violence sexuelle, fondée sur le genre ou domestique soient du même sexe que la victime, si la victime le désire. Parmi les autres mesures, citons la nécessité d'éviter les questions inutiles, d'organiser des auditions privées, ou d'utiliser les technologies de la communication afin la victime ne doive pas nécessairement être physiquement présente au cours du procès.⁴³

En outre, la directive demande que les États membres « prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide de l'internet, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, de réduire le risque de victimisation et de réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants, les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants ».⁴⁴

En décembre, sous la Présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne, le Conseil des Ministres de la Justice et de l'Intérieur a adopté des conclusions sur la

40 EIGE (2012b).

41 Directive 2012/29/UE, JO 2012 L 315, considérants 17 et 18.

42 *Ibid.*, art. 9, para. 3, point b).

43 *Ibid.*, articles 22 et 23.

44 *Ibid.*, art. 26, para. 2.

39 EIGE (2012a), p. 2.

*Lutte contre la violence envers les femmes et la mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques.*⁴⁵ Ces conclusions du Conseil de l'Union européenne invitent les États membres de l'UE et la Commission européenne à consolider les plans d'action et les programmes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ce document propose plusieurs domaines susceptibles d'être développés, par exemple la mise au point d'une stratégie européenne de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes, améliorer le traitement des plaintes reçues au niveau des États membres, fournir ou renforcer la formation adéquate, et envisager la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique européenne. Elles invitent également le Parlement européen, la Commission européenne et les États membres à envisager de signer, de ratifier et de mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

À la suite de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») le 11 mai 2011, les États membres de l'UE ont poursuivi leurs efforts en vue de ratifier la convention en 2012. Dix-sept États membres avaient signé la convention en décembre 2012 (pour une vue d'ensemble de la situation des signatures et des ratifications en date du 31 décembre 2012, voir le **Chapitre 10**).⁴⁶

Plusieurs États membres ont mis en œuvre des politiques nationales et d'autres mesures en 2012, afin de préparer la ratification de la Convention d'Istanbul. Dans le cadre des préparatifs, le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de **Slovaquie**, par exemple, a rédigé des amendements pendant toute l'année afin de modifier des lois sur le code du travail, les services sociaux, l'égalité de traitement, la protection socio-juridique des enfants et la tutelle sociale.⁴⁷

La Slovaquie s'est également efforcée d'améliorer la disponibilité régionale de l'assistance et des services prodigués aux femmes et aux enfants qui sont victimes de violence domestique. L'ambition du projet est de mettre en place un réseau national d'infrastructures qui se spécialisent dans l'aide aux victimes de violence domestique. Une ligne téléphonique d'urgence, disponible 24 heures sur 24 afin de fournir des conseils

gratuits aux victimes de violence domestique, fera partie intégrante du réseau. Le projet, qui a reçu l'appui financier du Fonds social européen, prévoit également de créer le Centre de coordination et de méthodologie en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (*Koordináčné a Metodické centrum prevencie a eliminácie násilia na ženách a domáceho násilia*)⁴⁸ afin de permettre d'éliminer complètement ce type de violence. Le gouvernement a commencé à mettre au point une analyse juridique et doit proposer les modifications législatives nécessaires en 2013 en vue de mettre en œuvre et de ratifier la Convention d'Istanbul.

La **Roumanie** a amendé la loi n° 217/2003 relative à la prévention et à la lutte contre la violence domestique⁴⁹ en mars 2012. Cette loi crée des équipes dans la composition desquelles interviennent plusieurs organismes afin de prévenir et de lutter contre la violence domestique au niveau local.⁵⁰ Elles se composent de représentants de la police, des autorités sanitaires locales, de l'aide sociale et des autorités de protection de l'enfance, des services de probation, des ONG, des services de police scientifique, ainsi que de toute autre institution chargée d'un mandat en rapport avec ces tâches. Le rôle de l'équipe est d'assurer la coopération entre les institutions impliquées dans la prévention et la lutte contre la violence domestique et de suggérer des mesures en vue d'améliorer les interventions dans les cas de violence domestique. Les ministères et d'autres organes de l'administration publique centrale mettront au point une stratégie nationale afin de prévenir et de lutter contre la violence domestique. Cette stratégie s'accompagnera d'un mécanisme interne destiné à coordonner et à contrôler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.⁵¹

La **Croatie** a tenu compte des dispositions pertinentes de la convention lors de la rédaction de son nouveau code pénal, en vue de signer et de ratifier la Convention d'Istanbul. Le code modifié marque un changement dans l'approche de la Croatie vis-à-vis de la violence domestique, car il ne criminalise plus une infraction pénale spécifique⁵², mais traite plutôt de façon explicite plusieurs facteurs comme autant de circonstances aggravantes qui garantissent une sanction plus sévère. Celles-ci comportent les délits perpétrés à l'égard d'un membre de la famille (par exemple, blessure corporelle) ou un membre de la famille que l'auteur avait déjà

45 Conseil de l'Union européenne (2012).

46 Les États membres de l'UE qui avaient signé la convention au 31 décembre 2012 étaient : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. La Croatie a signé la convention le 22 janvier 2013.

47 Informations fournies sur demande par le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille.

48 Cette section se base sur les informations fournies sur demande par le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille le 23 août 2012.

49 Roumanie, Loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, 22 mai 2003.

50 *Ibid.*, art. 13, para. 4.

51 Roumanie, Loi n° 25/2012 modifiant la Loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, 9 mars 2012, Article 5.

52 Croatie, Code pénal, 21 décembre 2012.



abusé (meurtre aggravé), ou une personne particulièrement vulnérable en raison de certaines circonstances spéciales comme l'âge ou la grossesse.

Conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul, le nouveau code pénal crée également plusieurs délits visant explicitement à protéger les femmes contre la violence et la discrimination, y compris la mutilation génitale féminine, le harcèlement, le harcèlement sexuel et le mariage forcé. Le nouveau code modifie certains délits non sexistes qui affectent les femmes de manière disproportionnée, afin de renforcer davantage leur protection. Le gouvernement croate a adopté une décision visant à engager la procédure de signature de la convention en décembre 2012.

En **Italie**, les régions de Sicile et de Lombardie ont approuvé en 2012 des lois régionales contre la violence sexiste.⁵³ Les deux textes prévoient des mesures de fonctionnement destinées à aider les femmes et à mettre officiellement en place des réseaux antiviolen- ce régionaux et locaux. Cependant, après une visite en Italie en janvier 2012, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, bien qu'elle ait reconnu l'évolution récente du cadre juridique et des mesures de protection judiciaire en Italie en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes, a estimé que la structure réelle était fragmentée et qu'elle ne permettait pas de recours efficace des femmes victimes de violence, contribuant ainsi « au silence et à l'invisibilité entourant la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ». Elle a également mis en lumière l'absence d'une politique de coordination dans le chef du gouvernement, et a souligné la nécessité d'investir efficacement dans l'aide aux victimes. Dans ses recommandations, elle a expliqué qu'il était nécessaire que le gouvernement améliore les services d'aide et la fourniture de l'aide juridique, et spécifiquement « qu'il améliore la coordination et l'échange d'informations au sein de la justice, de la police et des opérateurs psychosociaux et sanitaires qui s'occupent de la violence à l'égard des femmes. »⁵⁴

En **Allemagne**, le projet de loi du gouvernement fédéral relatif au renforcement des droits des victimes d'abus sexuels est toujours en cours d'examen devant le Parlement fédéral allemand (*Bundestag*). La proposition suggère d'apporter des changements au code de procédure pénale, en réduisant les entretiens multiples avec les victimes lors des procédures judiciaires et en améliorant l'accès aux avocats spécialisés

pour les victimes adultes. Il complète les dispositions qui excluent le public des auditions avec les victimes mineures et élargit les droits des victimes d'obtenir des informations.⁵⁵ La loi du 1^{er} décembre créant une ligne téléphonique d'urgence pour les femmes victimes de violence (*Hilfetelefongesetz*) est entrée en vigueur le 14 mars.⁵⁶

Dans certains États membres de l'UE, des débats ont vu le jour concernant la violence domestique et la question de la protection efficace des femmes contre la violence, également par rapport aux mesures soulignées dans la convention, suscitant dans certains cas des débats animés.

En **Lituanie**, par exemple, plusieurs organisations, parmi lesquelles l'Association nationale des familles et des parents (*Nacionalinė šeimų ir tėvų asociacija*), le Centre lituanien de la famille (*Lietuvos šeimos centras*) et le Centre d'études sur le mariage et la famille de l'Université Vytautas Magnus (*VDU Santuokos ir šeimos studijų centras*) ont publié un document adressé au gouvernement et au Président du Parlement déclarant que la Lituanie ne devrait pas adhérer à la Convention d'Istanbul parce qu'elle « promeut une idéologie de genre ».⁵⁷

La Convention d'Istanbul a également provoqué la controverse en **Pologne**, entraînant une division idéologique au sein du gouvernement. Le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement a soutenu la convention, mais le Ministre de la Justice s'y est opposé. Ce dernier a déclaré que la ratification menacerait le modèle familial polonais dans la mesure où elle oblige les partis d'État à éliminer les rôles traditionnels des genres.⁵⁸ Le ministre a affirmé que la convention « génère diverses interprétations, alors que son interprétation finale ne dépendra pas du gouvernement ou du Parlement polonais, et qu'il en résultera donc une restriction de la souveraineté nationale ».⁵⁹

Interdire à l'auteur d'accéder au domicile est une pierre angulaire de toute politique efficace visant à soutenir et à protéger les droits des victimes de violence domestique. La décision de protection européenne (DPE) qui a été adoptée par le Parlement européen le 13 décembre 2011 confirme l'importance de cette mesure. La DPE, qui s'applique aux affaires pénales, sera complétée par un instrument s'appliquant aux décisions de protection prises par les tribunaux civils.

53 Italie, Région de Sicile, Loi régionale n° 3, Règles de lutte et de prévention contre la violence motivée par des préjugés sexuels, 3 janvier 2012 ; Italie, Région de Lombardie, Loi régionale n° 47, Mesures de prévention et de répression de la violence et d'aide aux femmes victimes de violence, 26 juin 2012.

54 ONU, Assemblée générale (2012).

55 Allemagne, Parlement fédéral (*Bundestag*), Projet de loi du gouvernement fédéral en vue de renforcer les droits des victimes d'abus sexuel, 22 juin 2011.

56 Pour une description plus détaillée de la ligne téléphonique d'assistance, voir : FRA (2012a), p. 225.

57 Bernardinai.lt (2012).

58 Gazeta Wyborcza (2012).

59 Agence de presse polonaise (2012).

Le rapport de l'EIGE, sur l'aide aux femmes victimes de violence, souligne également que les États membres reconnaissent de plus en plus que le fait d'imposer une distance physique entre l'auteur et la victime est une mesure essentielle pour protéger les victimes de violence domestique de nouvelles violences. Les recherches de l'EIGE montrent que, dans 10 États membres, la police peut expulser sur le champ les auteurs de la résidence et leur interdire d'approcher ou de contacter les victimes pour une période de temps définie : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovaquie.⁶⁰

Pratique encourageante

Assister les migrants confrontés à la violence domestique

En août 2012, le Service irlandais de la naturalisation et de l'immigration a publié des orientations qui prévoient la manière dont il prend en charge les victimes de violence domestique qui sont des ressortissants étrangers et dont le statut d'immigration actuel dépend de leur relation avec l'auteur des violences. Il explique comment les victimes de violence domestique dont les relations se sont détériorées peuvent demander une autorisation d'immigration indépendante à titre personnel, ce qui garantit que les migrants qui sont victimes de violence domestique ne seront pas tenus de rester au sein d'une relation abusive de peur de perdre leur statut migratoire.

Source : Irlande, Service irlandais de la naturalisation et de l'immigration (2012), Victims of Domestic Violence - Immigration Guidelines, août 2012, disponible à : www.inis.gov.ie/en/INIS/Victims%20Of%20Domestic%20Violence%20-%20Note%20for%20Web.pdf/Files/Victims%20Of%20Domestic%20Violence%20-%20Note%20for%20Web.pdf

En Espagne, la compétence de la police d'arrestation a été élargie afin de protéger les victimes jusqu'au prononcé d'une décision de justice. Au Royaume-Uni, la capacité d'interdire à l'auteur d'accéder au domicile pendant une période pouvant aller jusqu'à 28 jours a été testée dans trois zones de police en Angleterre. En Finlande, en France, en Grèce, en Irlande, en Italie, en Lituanie, à Malte et en Suède, les tribunaux peuvent émettre des injonctions rapides afin d'expulser les auteurs et de garantir l'absence de contact, ou les procureurs peuvent prendre des décisions de protection provisoires.

La Belgique a promulgué une loi d'interdiction temporaire d'accès au domicile pour un partenaire violent en cas de violence domestique. Le ministère

public peut obliger le partenaire violent à quitter immédiatement la résidence pour un maximum de 10 jours.⁶¹

En mars 2012, la Roumanie a amendé la loi n° 217/2003 relative à la prévention et à la lutte contre la violence domestique⁶². Entre autres modifications, les victimes de violence domestique peuvent à présent saisir le tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de restriction, qui oblige les auteurs à quitter le domicile commun, à se tenir à une distance minimale des victimes, de leur famille ou de leur lieu de travail et à cesser tout contact avec la victime.⁶³ La demande sera traitée en procédure accélérée et un avocat doit assister le demandeur.⁶⁴

Au Danemark, la loi n° 112 de 2012⁶⁵ doit renforcer la protection des personnes contre la persécution, l'intimidation et la violation de la vie privée, y compris le harcèlement. Jusqu'au 3 février 2012, plusieurs textes légaux différents comportaient des dispositions réglementant le harcèlement. La nouvelle loi combine ces dispositions en un seul texte et renforce les mesures qui peuvent être prises à l'encontre des harceleurs. En vertu de cette loi, tout contact est à présent considéré comme une violation d'une ordonnance de restriction, et pas uniquement comme une violation de la paix de la victime. Les violations des ordonnances de restriction, d'exclusion et d'expulsion sont passibles d'amendes et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, et toute violation qui relèverait du harcèlement sera considérée comme une circonstance aggravante.⁶⁶

En Lituanie, le Ministère de la Sécurité sociale et du Travail (*Socialines apsaugos ir darbo ministerija*), en coopération avec des ONG, a commencé à réglementer les activités des centres d'assistance spécialisés dans la violence domestique (*specializuotu pagalbos centru veiklos aprasas*).⁶⁷ Ces centres sont créés en vertu de la loi sur la protection contre la violence domestique.⁶⁸ Ils doivent employer des « consultants bénéficiant d'une éducation en sciences sociales. Priorité est accordée aux psychologues, aux travailleurs sociaux ou aux juristes. »⁶⁹ Un organe chargé de coordonner les centres d'assistance doit être créé.⁷⁰

61 Belgique, Loi relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique du 15 mai 2012. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

62 Roumanie, Loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, 22 mai 2003.

63 *Ibid.*, art. I, PCT. 27.

64 *Ibid.*

65 Danemark, Loi n° 112 du 3 février 2012 sur les ordonnances de restriction, les ordonnances d'exclusion et l'expulsion, 30 juin 2009.

66 *Ibid.*, section 21.

67 Lituanie, Ministère de la Sécurité Sociale et du Travail (2012).

68 Lituanie, Loi relative à la protection contre la violence domestique, 26 mai 2011 ; l'article 8, para. 3, prévoit que les centres sont établis « en donnant la priorité aux organisations non gouvernementales ».

69 Lituanie, Ministère de la Sécurité sociale et du Travail (2012).

70 *Ibid.*

60 EIGE (2012a), p. 24.

En outre, un nouvel amendement à la loi lituanienne sur la protection contre la violence domestique a été déposé en novembre 2012 et il prévoit une réglementation plus détaillée sur le financement et la mise en œuvre des mesures préventives. L'un des changements suggérés est que les communes doivent prévoir des « mesures préventives à l'égard des victimes de violence domestique » dans leurs documents de planification stratégique.⁷¹

En République tchèque, le nouveau Code civil adopté le 3 février 2012, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (loi n° 89/2012 Coll.)⁷², introduit, dans sa section 751, une disposition spéciale relative à la protection contre la violence domestique.

9.3. Droits des victimes de la traite des êtres humains et des formes graves d'exploitation du travail

Le 19 juin 2012, la Commission européenne a adopté la *Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*.⁷³ Cette stratégie définit cinq priorités sur lesquelles l'UE doit se concentrer afin de régler le problème de la traite des êtres humains :

- identifier les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance ;
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains ;
- poursuivre plus activement les auteurs d'infractions ;
- améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs de la cohérence des politiques ;
- mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement.

Parallèlement à ses cinq grandes priorités, la stratégie décrit également plusieurs actions que la Commission européenne propose de mettre en œuvre entre 2012 et 2016 en collaboration avec d'autres acteurs, y compris les États membres de l'UE, le Service européen pour l'action extérieure, les institutions et organismes de l'UE, des organisations internationales, des pays tiers, la société civile et le secteur privé.

71 Lituanie, Ministère de l'Intérieur, Projet de loi modifiant l'article 4 de la Loi relative à la protection contre la violence domestique, 2011.

72 République tchèque, Code civil, Loi n° 89/2012, 3 février 2012.

73 Commission européenne (2012).

La stratégie évoque également le rôle des organismes de l'UE dans la coordination et la réalisation de ses priorités et points d'action. Dans le cadre de la priorité A, par exemple, « détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance », l'action 3 dite « Protéger les enfants victimes de la traite », la stratégie indique que : « En collaboration avec l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission entend mettre au point en 2014 un modèle de bonnes pratiques concernant le rôle des tuteurs et/ou représentants des enfants victimes de la traite ».⁷⁴

Pratique encourageante

Former les inspecteurs du travail à identifier des victimes potentielles de la traite des êtres humains

Les autorités portugaises ont coordonné deux programmes de sensibilisation à la traite des êtres humains, dans le but d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier des situations potentielles de traite. L'Observatoire de la traite des êtres humains (*Observatório do Tráfico de Seres Humanos*, OTSH), la Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre (*Comissão para a Cidadania e Igualdade de Género*) et l'Autorité des conditions de travail (*Autoridade para as Condições de Trabalho*) au Portugal ont coordonné ensemble les programmes adressés aux inspecteurs du travail, avec des séances organisées à Lisbonne et à Porto pour près de 100 d'entre eux.

En avril 2012, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne, l'OTSH a organisé le programme de formation des formateurs destiné aux experts nationaux. L'objectif principal consistait à fournir à ces professionnels des compétences en formation, avec lesquelles ils pourraient à leur tour donner des formations dans leur organisation au Portugal, ainsi que dans les organisations homologues dans tous les pays de langue portugaise.

L'OTSH a également organisé une semaine de formation s'adressant aux praticiens de la justice pénale dans les pays de langue portugaise, du 17 au 21 septembre.

Source : Portugal, *Observatório do Tráfico de Seres Humanos (OTSH)* (2012), disponible à : www.otsh.mai.gov.pt/?area=203&mid=000&sid=1&sid=000&cid=CN4b605%209175313

La Cour suprême irlandaise, dans l'affaire *Hussein c. Tribunal du travail*, a jugé le 31 août 2012 que le droit national du travail ne couvre pas les travailleurs

74 Pour consulter les rapports de la FRA au sujet de la traite des êtres humains, voir : <http://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources>.

migrants (non-UE/non-EEE) sans documents d'identification en raison de leur situation irrégulière.⁷⁵ L'affaire concernait un travailleur sans documents d'identification que son employeur n'avait pas payé plus de 55 centimes de l'heure alors qu'il avait travaillé 77 heures par semaine pendant une longue période. Le juge s'est dit fortement préoccupé que cette exclusion des travailleurs migrants sans documents d'identification puisse causer une grave injustice, et a fait parvenir une copie de sa décision au parlement afin que celui-ci examine les implications politiques pour la loi sur les permis de travail (*Employment Permits Act*) de 2003 résultant de son prononcé.

Dans ses conclusions, le juge déclarait : « Bien que cette conclusion semble [...] inéluctable quant à l'application des principes juridiques établis, ce résultat n'est pas très satisfaisant. Si le récit [*du plaignant*] est correct, et rappelons que le Commissaire et le Tribunal du travail ont estimé que c'était le cas, il a bien été victime de l'exploitation la plus épouvantable contre laquelle il ne possède aucun recours effectif. »

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Greta) du Conseil de l'Europe a reconnu l'insuffisance du travail de proximité et l'absence d'une approche proactive en vue d'identifier les victimes de la traite, notamment en ce qui concerne les affaires d'exploitation du travail et les enfants.⁷⁶ Les résultats des recherches du Greta montrent également que, malgré que la traite aux fins d'exploitation du travail soit en hausse, la formation et la collecte d'informations inadéquates empêchent les professionnels du secteur (en particulier les inspecteurs du travail) d'identifier les victimes.

L'une des recommandations du Greta à l'adresse de plusieurs États membres de l'UE et de la Croatie est l'adoption d'une approche proactive de l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail, par exemple en organisant des visites régulières des inspecteurs du travail sur les sites de travail qui emploient fréquemment des travailleurs migrants.⁷⁷

La coopération entre les acteurs gouvernementaux ou les services publics et les ONG et l'aide sociale aux victimes sont plutôt limitées dans le domaine de l'exploitation du travail. Néanmoins, plusieurs États membres de l'UE comme l'**Allemagne**, le **Danemark** et la **Slovénie** ont été au-delà de l'approche consistant à se concentrer uniquement sur les victimes de la traite aux

fins d'exploitation sexuelle en 2012 et ont appliqué des mesures visant les victimes de l'exploitation du travail.

En **Allemagne**, les services d'aide spécialisés qui travaillent avec les victimes d'exploitation sexuelle étendent en partie leurs services aux victimes d'exploitation du travail. Les syndicats travaillent également de plus en plus activement afin de prévenir l'exploitation du travail des travailleurs d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

Fin 2011, la Fédération allemande des syndicats (*Deutscher Gewerkschaftsbund*) a lancé un projet de trois ans sur la « mobilité équitable » (*Faire Mobilität*) afin d'aider les travailleurs migrants des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est à obtenir des salaires et des conditions de travail équitables. En mars 2012, le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (*Bundesministerium für Arbeit und Soziales*, BMAS) a organisé une conférence sur l'exploitation du travail, à laquelle ont participé des représentants de tous les ministères compétents des États, des organismes chargés de l'assistance sociale, des ONG nationales et internationales travaillant dans le domaine et d'autres acteurs concernés. La conférence avait pour but d'échanger des expériences et d'œuvrer à la création de structures d'aide pour les victimes d'exploitation du travail.⁷⁸

Dans le cadre d'un plan d'action national contre la traite des êtres humains, l'**Autriche** a mis en place un groupe de travail sur l'exploitation du travail composé d'experts des ministères concernés, de la Chambre du Travail, de la Fédération des syndicats, des universités et d'ONG.

« Environ 10 000 personnes en Irlande sont employées dans le secteur du travail domestique, fournissant des services essentiels de soins et de nettoyage. L'isolation et l'invisibilité des travailleurs domestiques, dont une grande partie vit chez leur employeur, créent un terrain favorable à l'exploitation. Ce secteur connaît de nombreux cas d'exploitation et de travail forcé. La plupart des plaintes signalées (au Centre des droits des migrants d'Irlande) signalent les longues heures de travail, une rémunération sous le salaire minimal national, l'absence de congés, l'absence de paiement en cas de maladie ou de pécule de vacances, le harcèlement, l'intimidation, la rétention des documents d'identité et les sévices physiques et psychologiques. »

Irlande, Centre des droits des migrants d'Irlande (MRCI), 2012, disponible à : www.mrci.ie/press-centre/domestic-workers-launch-week-of-action-to-call-on-the-government-to-end-their-exploitation

En avril 2012, la **Slovénie** a adopté un plan d'action du Groupe de travail interdépartemental pour la lutte

75 Irlande, Cour suprême, *Hussein c. Tribunal du travail*, 31 août 2012, paras. 22-24.

76 Conseil de l'Europe, Greta (2012), p. 14.

77 Ces recommandations ont été formulées dans les rapports du Greta sur l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Slovaquie et la Croatie, voir : *Ibid.*, p. 15.

78 Pour plus d'informations sur la conférence, voir : www.bmas.de/DE/Themen/Soziales-Europa-und-Internationales/Meldungen/arbeits-tagung-studie-menschenhandel.html.



contre la traite des êtres humains 2012-2013.⁷⁹ Ce plan d'action signale que l'exploitation du travail est en augmentation, en particulier dans les secteurs de la construction, des Cafés-Hôtels-Restaurants, de l'agriculture et des loisirs, et que ce phénomène est exacerbé par la crise économique.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Aborder les formes graves d'exploitation du travail

La FRA a accueilli une réunion d'experts en novembre 2012, afin d'échanger des idées et d'évoquer les recherches prévues sur les formes graves d'exploitation du travail, en particulier des migrants.

La réunion d'experts, sur l'accès à la justice des victimes de formes graves d'exploitation du travail dans les États membres de l'UE (intitulée : *Allowing victims of severe forms of labour exploitation to have access to justice in EU Member States*), a rassemblé environ 15 experts issus d'organismes gouvernementaux nationaux et d'organismes spécialisés, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'universités, afin de préparer le lancement du projet.

Le projet s'intéressera notamment aux facteurs qui permettent aux victimes des formes criminelles d'exploitation du travail d'accéder à la justice civile et pénale et aussi aux facteurs qui les en empêchent. Il examinera également le soutien aux victimes, en évaluant les réseaux existants et leur potentiel pour apporter de l'aide aux victimes.

Il sera associé à d'autres recherches de la FRA, notamment les rapports sur les migrants en situation irrégulière employés pour des travaux domestiques et sur les enfants victimes de la traite, ainsi que le projet consacré aux services d'aide aux victimes. Les recherches seront menées dans le courant de l'année 2013.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2009) et FRA (2011)

La loi slovène sur les étrangers de 2011 a été harmonisée avec la directive du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.⁸⁰ Les dispositions comprennent des mesures de protection pour les victimes de travail illégal qui peuvent à présent obtenir un permis de séjour provisoire.⁸¹

⁷⁹ Slovaquie, Plan d'action du Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la traite des êtres humains 2012-2013, 12 avril 2012.

⁸⁰ Directive 2009/52/CE, JO 2009 L 168/24.

⁸¹ Slovaquie, Loi sur les étrangers, 15 juin 2011, art. 50.

Le nombre des personnes qui ont été officiellement identifiées comme étant victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail au **Danemark** a augmenté ces dernières années. Des plans d'action nationaux et le Centre danois contre la traite des êtres humains (CMM) ont contribué à ce qu'une plus grande attention soit portée à ce problème. Il est difficile d'établir un contact avec les victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail dans des lieux comme les sites de construction, les restaurants, et le secteur agricole. Afin d'augmenter les possibilités d'accès aux victimes potentielles de la traite, le CMM a créé des partenariats avec les autorités danoises, les autorités responsables de l'environnement de travail, l'administration fiscale et la police, ainsi que les syndicats actifs sur le marché du travail. Le centre a également organisé des séminaires destinés aux autorités et aux syndicats et a mis en place divers groupes de travail. L'objectif est de partager les connaissances sur la traite des êtres humains, de maintenir l'attention portée au problème et de « former les formateurs », de sorte que les organismes concernés puissent effectuer des formations et mettre en œuvre des procédures au sein de leur propre organisation.

9.4. Droits des victimes de crimes de haine

Plusieurs États membres ont pris des mesures de protection contre la violence motivée par les préjugés et pour soutenir les victimes de telles violences (voir également le **Chapitre 6**). Les États membres sont de plus en plus nombreux à élaborer des définitions du crime de haine afin d'obtenir la série la plus large possible de caractéristiques protégées.

Le nouveau code pénal de la **Croatie** précise que le crime de haine est une infraction pénale commise sur la base de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique, du handicap, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne (article 87, paragraphe 20, du code pénal). Conformément à l'article 4 de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, la même disposition prévoit qu'à moins qu'une peine plus sévère ne soit explicitement prévue, comme c'est le cas de plusieurs infractions, et notamment du meurtre aggravé, de la mutilation génitale féminine et des blessures corporelles/graves, une telle conduite doit être considérée comme une circonstance aggravante.

À **Malte**, le code pénal a été modifié afin d'y inclure les victimes des crimes motivés par les préjugés, comme les crimes dont le motif est le sexe, l'identité de genre,

l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, la religion, la conviction ou les opinions politiques ou autres.⁸²

ACTIVITÉ DE LA FRA

Reconnaître les victimes de crimes (de haine)

En novembre 2012, la FRA a publié un rapport qui défend le principe d'accroître la visibilité des crimes de haine, en mettant l'accent sur la responsabilité des systèmes de justice pénale d'identifier et de mettre en lumière les affaires concernant des crimes de haine. *Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes* a également pour vocation de collecter et de publier les informations en rapport avec ce problème qu'il s'agisse des enquêtes de police, des poursuites judiciaires, des condamnations ou des peines infligées.

Le même jour, la FRA a publié un rapport sur les minorités en tant que victimes de la criminalité, qui relate leurs expériences en matière de crimes racistes. Le rapport de l'Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS), *EU-MIDIS Données en bref, 6^e rapport : Les minorités en tant que victimes de la criminalité* présente des données s'appuyant sur les entretiens réalisés avec 23 500 personnes concernant les expériences des répondants victimes de cinq types de crimes.

Le taux moyen de victimisation pénale pour tous les groupes de l'enquête était de 24 %. Autrement dit, une personne sur quatre issue d'un groupe minoritaire a déclaré avoir été la victime d'un crime au moins une fois au cours des 12 mois précédant l'enquête. En ce qui concerne les cinq types de crimes au cours des 12 mois précédant l'enquête, les Africains subsahariens, suivis de près par les Roms, avaient connu, en moyenne, les plus hauts niveaux de victimisation globale, respectivement de 33 % et 32 %, selon le rapport.

Ce rapport a également révélé que 60 % des Africains subsahariens, 54 % des Roms et 43 % des Africains du Nord ont indiqué que des expressions « racistes » ou offensantes du point de vue religieux ont été employées au cours d'incidents, d'agressions et de menaces ou de harcèlement grave, les chiffres étant de 23 % pour les personnes originaires d'Europe centrale et d'Europe de l'Est et de 27 % pour les Russes.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2012b) et FRA (2012c)

Sur la base de trois propositions d'amendement du code pénal, le Parlement de l'**Allemagne** a examiné les manières de mettre en œuvre l'article 4 de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie, qui concerne le fait que les États membres prennent les mesures nécessaires de telle sorte à ce que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante.⁸³

Le débat a également abordé la question de savoir s'il suffit d'inclure la motivation par des préjugés en tant que circonstance aggravante, ou si la police peut négliger une circonstance aggravante pure et simple au cours des enquêtes.⁸⁴ Le dernier argument correspond à l'avis de la FRA selon lequel la simple inclusion de la motivation par des préjugés dans une liste de circonstances aggravantes n'est pas la manière la plus efficace ni de reconnaître les victimes, ni de garantir la visibilité publique des crimes de haine.⁸⁵

En mars 2012, le gouvernement **britannique** a lancé son plan 2012-2014 destiné à lutter contre les crimes de haine⁸⁶. Il a pour but d'encourager la notification des crimes de haine par les victimes et prévoit un programme pour s'attaquer au crime de haine au niveau local, permettant ainsi des « stratégies contre le crime de haine qui correspondent aux besoins locaux ».⁸⁷ En octobre 2012, le Commission pour l'égalité et les droits de l'homme de Grande-Bretagne a publié *Out in the open : a manifesto for change*. Ce rapport examine les engagements des différents organismes dans leurs plans visant à identifier et éliminer le harcèlement lié au handicap au cours des prochaines années et formule des recommandations.⁸⁸ *Out in the open* est un suivi du rapport de 2011 intitulé *Hidden in plain sight*, qui a mis en évidence les lacunes systémiques du travail des organisations dans la prévention du harcèlement lié au handicap.⁸⁹

Le même rapport soulignait l'importance de reconnaître les victimes des crimes de haine et la nécessité de disposer de données détaillées et fiables. À ce jour, les mécanismes de collecte de données relatives au crime de haine dans les 27 États membres de l'UE peuvent être répartis en trois catégories, en fonction de leur portée et de leur transparence :

- *Données limitées* : la collecte des données se limite à un petit nombre et à une série restreinte de

82 Malte, Loi VIII de 2012 visant à amender le Code pénal, 26 juin 2012.

83 Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, JO 2008 L 328.

84 Allemagne, Parlement fédéral (2012), p. 5.

85 FRA (2012b), p. 11 et 27.

86 Royaume-Uni, Ministère de l'Intérieur (2012).

87 *Ibid.*, p. 8.

88 Royaume-Uni, Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (EHRC) (2012).

89 Royaume-Uni, EHRC (2011).

Tableau 9.1 : Classification des mécanismes officiels de collecte des données relatives aux crimes de haine, par État membre de l'UE

Données limitées	Collecte correcte	Collecte exhaustive
<i>Un petit nombre d'incidents et une série restreinte de motifs discriminatoires sont enregistrés Les données ne sont généralement pas publiées</i>	<i>Enregistrement de motifs discriminatoires variés Les données sont généralement publiées</i>	<i>Enregistrement de différents motifs discriminatoires et types de crimes et des différentes caractéristiques des incidents Les données sont toujours publiées</i>
Bulgarie Chypre Estonie Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Luxembourg Malte Portugal Roumanie Slovénie	Allemagne Autriche Belgique Danemark Espagne France Lituanie Pologne République tchèque Slovaquie	Finlande Pays-Bas Royaume-Uni Suède

Notes : Informations datant de janvier 2013.

On entend ici par « données officielles » les données collectées par les services répressifs compétents, les systèmes de justice pénale et les ministères d'État compétents.

Il existe un large éventail de motifs discriminatoires couverts par les 27 États membres de l'UE et la Croatie, à savoir : le racisme, la xénophobie, l'intolérance religieuse, l'antisémitisme, l'islamophobie, les considérations anti-Rom, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap et l'extrémisme, ainsi que toute autre motif discriminatoire couvert par le droit national.

Source : FRA (2012b)

motifs discriminatoires. Les données ne sont généralement pas publiées ;

- *Collecte correcte* : différents motifs discriminatoires sont enregistrés et les données sont généralement publiées ;
- *Collecte exhaustive* : différents motifs discriminatoires sont enregistrés, de même que les types de crimes (agressions, menaces, etc.) et les différentes caractéristiques des incidents. Les données sont toujours publiées.

Les États membres de l'UE éprouvent des difficultés à trouver le juste équilibre entre la protection contre les discours de haine et la liberté d'expression. En **Pologne**, en même temps que l'attentat à la bombe déjoué contre les organes constitutionnels de l'État le 9 novembre 2012, le Ministre de l'Administration et de la Numérisation⁹⁰ a redoublé d'efforts contre les discours de haine.⁹¹ Il a annoncé la réactivation du Conseil de prévention contre le discours de haine (*Rada ds. Przeciwdziałania Mowie Nienawiści*) au sein du Ministère. Le Conseil travaille actuellement sous le

nom de « Conseil de prévention contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est liée » (*Rada dospraw Przeciwdziałania Dyskryminacji Rasowej, Ksenofobii i związanej z nimi Nietolerancji*) au sein de la Chancellerie du Premier ministre. Il rassemble des représentants de plusieurs ministères et ses missions engloberont des activités visant à mettre un terme aux discours de haine.⁹²

Le Défenseur des droits de l'homme en Pologne a adressé une déclaration générale au Ministre de la Justice en juillet concernant la mise en œuvre de ses orientations en matière de prévention de la violence à motivation raciale.⁹³ Les orientations proposent de créer une base de données comprenant un registre de tous les délits discriminatoires accompagnés d'actes de violence et de réaliser des enquêtes et des recherches, ce qui permettrait d'estimer l'ampleur de la violence à motivation raciale. Elles demandent également de former les fonctionnaires, en particulier la police, et d'organiser des activités de sensibilisation. Le Défenseur des droits de l'homme a insisté sur l'obligation de l'État de fournir une protection contre la violence à toutes

⁹⁰ Pologne, Ministère de l'Administration et de la Numérisation (2012).

⁹¹ Gazeta Prawna (2012).

⁹² Pologne, Ministre de l'Administration et de la Numérisation, *Protokół z 35. posiedzenia Komisji Wspólnej Rządu i Mniejszości Narodowych*, 26 novembre 2012.

⁹³ Pologne, Défenseur des droits de l'homme (2012), p. 81.

les personnes, quelle que soit leur race, leur origine ethnique ou leur nationalité. Le Ministre de la Justice a confirmé que ce domaine revêt un intérêt particulier.⁹⁴

Le 8 juin, la Cour suprême de **Finlande** a rendu un jugement dans une affaire importante relative aux limites de la liberté d'expression. La cour a jugé qu'un député finlandais était coupable d'incitation à la haine contre un groupe ethnique car, dans les articles de son blogue, il avait comparé l'Islam à la pédophilie et avait insinué que les immigrants venant de Somalie étaient prédisposés à voler et à vivre aux dépens de la sécurité sociale. La cour a souligné que le discours de haine ne relève pas de la liberté d'expression, qui est protégée. Elle a ordonné au député, qui présidait le Comité d'administration du Parlement qui traite des questions d'immigration, de payer une amende et de supprimer les articles incriminés du blogue.⁹⁵ Le jugement a suscité un débat virulent sur la question de savoir si un parlementaire condamné pour discours de haine constituait un choix convenable pour présider le comité. Le parlementaire a finalement démissionné de sa fonction de président.

En vertu de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les États membres de l'UE doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions avant le 28 novembre 2013. D'ici là, le Conseil de l'Union européenne aura révisé la décision-cadre et évalué dans quelle mesure les États membres l'ont respectée.

Perspectives

L'année 2012 a été marquée par l'adoption de la directive victimes de l'UE (Mesure A de la Feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre de procédures pénales). L'année prochaine sera marquée par l'adoption de recommandations de mesures concrètes et de bonnes pratiques en vue de la mise en œuvre effective de la directive. Ces recommandations devraient fournir des orientations aux États membres et s'inspirer des pratiques existantes dans le domaine de l'assistance et de la protection des victimes (Mesure B).

Au cours du second semestre de 2013, le Conseil de l'Union européenne devrait adopter un règlement sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises en matière civile à la demande de la personne en danger. Cette mesure complétera la décision de protection européenne relative aux affaires pénales. Le règlement doit entrer en vigueur ultérieurement en 2013 et sera applicable à partir du 11 janvier 2015.⁹⁶

94 Pologne, Ministère de la Justice (2012).

95 Finlande, Cour suprême, KKO:2012:58 (R2010/1101), 8 juin 2012.

96 Pour plus d'informations, voir : www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/135891.pdf.



Références

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 2 mai 2013.

Agence de presse polonaise (2012), « *Jarosław Gowin: konwencja dot. przemocy kobiet to niechlujnie napisany dokument* », 26 juin 2012.

Allemagne, 83^{ème} conférence des ministres de la Justice (83. Konferenz der Justizministerinnen und Justizminister) (2012), *Beschluss TOP II.6 – Psychosoziale Prozessbegleitung*, Wiesbaden, 13–14 juin 2012, disponible à : http://verwaltung.hessen.de/irj/HMDj_Internet?cid=2aa8bf4c6ebad8c5ed7cf4ab22f53429.

Allemagne, Parlement fédéral (Bundestag), Projet de loi du gouvernement fédéral en vue de renforcer les droits des victimes d'abus sexuel (*Entwurf eines Gesetz zur Stärkung der Rechte von Opfern sexuellen Missbrauchs*), Drucksache 17/6261, 22 juin 2011, disponible à : <http://dipbt.bundestag.de/extrakt/ba/WP17/351/35125.html>.

Allemagne, Parlement fédéral (2012), *Beschlussempfehlung und Bericht des Rechtsausschusses (6. Ausschuss), Bundestags-Drucksache 17/11061*. 17 octobre 2012, disponible à : <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/17/110/1711061.pdf>.

Allemagne, Ministère de la Justice de Basse-Saxe (Niedersächsisches Justizministerium) (2012), *Qualitätsstandards für die Durchführung der psychosozialen Prozessbegleitung in Niedersachsen*, disponible à : www.mj.niedersachsen.de/portal/live.php?navigation_id=32104&article_id=110971&psmand=13.

Allemagne, Weißer Ring (2012), *Staatliche Opferentschädigung in Deutschland im Jahr 2011*, Weißer Ring e.V., Mainz, 2012, disponible à : www.weisser-ring.de/internet/medien/statistiken-zur-staatlichen-opferentschaedigung/index.html.

Allemagne, Groupe de travail sur l'aide aux victimes en Allemagne (Arbeitskreis der Opferhilfen in Deutschland e.V.) (2012), *Mindeststandards für die psychosoziale Begleitung (verletzter) Zeuginnen und Zeugen in Strafverfahren*, disponible à : www.opferhilfen.de/ado_Mindeststandards.pdf.

Belgique, Loi relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique du 15 mai 2012, *Moniteur belge*, 1^{er} octobre 2012.

Belgique, Ministre flamand de Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (2012), « *M.O. betreffende de reorganisatie van het algemeen welzijnswerk* », 1^{er} février 2012.

Bernardinai.lt (2012), « *NŠTA ragina Vyriausybę nepasirašyti ET konvencijos, įteisinančios gender ideologiją* », 12 octobre 2012.

Bulgarie, Conseil national pour le soutien et l'indemnisation des victimes de la criminalité (*Национален съвет за подпомагане и компенсация на пострадали от престъпления*, NCSCVC) (2012a), Protocole de réunion, 8 mai 2012, disponible à : www.compensation.bg/Documents/protokol_20120508.doc.

Bulgarie, NCSCVC (2012b), *Information brochure for the rights of victims of crime under the Bulgarian Crime Victim Assistance and Financial Compensation Act*, Ministère de la Justice, disponible à : www.compensation.bg/Documents/EN.pdf.

Bulgarie NCSCVC (2012c), Protocoles des réunions, 14 mai et juin 2012, disponible à : www.compensation.bg/Documents/protokol_20120508.doc et à : www.compensation.bg/Documents/protokol_20120614.doc.

Bürner, S. (2012), *Qualitätsstandards für die psychosoziale Begleitung von Mädchen und Frauen im Strafverfahren im Bundesverband Frauenberatungsstellen und Frauennotrufe*, Berlin, Bundesverband Frauenberatungsstellen und Frauennotrufe, disponible à : www.frauen-gegen-gewalt.de/qualitaetsstandards-fuer-die-psychosoziale-begleitung.html.

Commission européenne (2012), *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, et au Comité économique et social européen et au Comité des régions : La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, COM(2012) 286 final, Bruxelles, 19 juin 2012, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0286:FIN:FR:HTML>.

Conseil de l'Europe, Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (2012), *Second Rapport Général sur les activités du GRETA couvrant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012*, GRETA(2012)13, disponible à : www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Gen_Report/GRETA_2012_13_2ndGenRpt_fr.pdf.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (APCE) (2011), Résolution 1784 (2011) sur la protection des témoins : pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans, Strasbourg, juin 2010, disponible à : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1784.htm>.

Conseil de l'Union européenne (2011), Résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales, JO 2011 C 187/1, 28 juin 2011, disponible à : www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/122529.pdf.

Conseil de l'Union européenne (2012), *Council conclusions on combating violence against women, and the provision of support services for victims of*

domestic violence, 3206^{ème} réunion du Conseil « Emploi, Politique sociale, Santé et Consommateurs », Bruxelles, 6 décembre 2012, disponible à : www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/lsa/134081.pdf.

Croatie, Code pénal (*Kazneni zakon*), Journal Officiel (*Narodne novine*) n° 125/2011, 144/12, 21 décembre 2012, disponible à : http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_11_125_2498.html.

Danemark, Loi n° 112 du 3 février 2012 sur les ordonnances de restriction, les ordonnances d'exclusion et l'expulsion (*Lov nr. 112 af 3. februar 2012 om tilhold, opholdsforbud og bortvisning*), disponible à : www.retsinformation.dk/Forms/ro710.aspx?id=140188.

Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, JO 2008 L 328/55.

Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO 2009 L168/24, 30 juin 2009.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO 2012 L 315/57.

Estonie, Loi de procédure pénale (*Kriminaalmenetluse seadustik*), 9 juillet 2012.

Estonie, Ministère de la Justice (*Justiitsministeerium*) (2012), « *Justiitsministeerium parandab kuriteoohvrite õiguste kaitset* », Communiqué de presse, 29 mai 2012.

Estonie, Université de Tartu, Centre de sciences sociales appliquées (*Tartu Ülikool, Sotsiaalteaduslike rakendusuringute keskus*) (2012), *Kannatanud ja tunnistajad süütoemenetluses*, Tallinn, Ministère de la Justice.

EIGE (2012a), *Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States: Violence against Women – Victim Support*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), disponible à : <http://eige.europa.eu/sites/default/files/Violence-against-Women-Victim-Support-Report.pdf>.

EIGE (2012b), « *Women victims of violence receive insufficient support in the EU* », Communiqué de presse, 23 novembre 2012, disponible à : www.eige.europa.eu/sites/default/files/documents/EIGE-Violence-against-women-Press-23-11-2012.pdf.

Finlande, Cour suprême (*Korkein oikeus*), KKO:2012:58 (R2010/1101), 8 juin 2012.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2009), *La traite des enfants dans l'Union européenne Défis, perspectives et bonnes pratiques*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011), *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2012a), Rapport annuel de la FRA – *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2011*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2012b), *Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2012c), *EU-MIDIS, Données en bref – 6^e rapport, Les minorités en tant que victimes de la criminalité*, Luxembourg, Office des publications.

France, Ministère de la Justice, Décret n° 2012-681 relatif aux bureaux d'aide aux victimes, 7 mai 2012, disponible à : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025822780&dateTexte=&categorieLien=id.

Gazeta Prawna (2012), « *Udaremniono próbę zamachu na polskie władze: Mężczyzna miał materiały wybuchowe, organizował grupę zbrojną, celem ataku był Sejm* », 20 novembre 2012, disponible à : www.gazetaprawna.pl/artykuly/663179,udaremniono_probe_zamachu_na_polskie_wladze_mezczyzna_mial_materiały_wybuchowe_organizowal_grupe_zbrojna_celem_ataku_byl_sejm.html.

Gazeta Wyborcza (2012), « *Gowin walczy z gejami. A co z przemocą?* », 28 juin 2012.

Hucklesby, A. et Wahidin, A. (2009), *Criminal Justice*, Presse universitaire d'Oxford.

Irlande, Service pour l'immigration et la naturalisation irlandaise (*Irish Naturalisation and Immigration Service*) (2012), *Victims of Domestic Violence – Immigration Guidelines*, août 2012, disponible à : www.inis.gov.ie/en/INIS/Victims%20of%20Domestic%20Violence%20-%20Note%20for%20Web.pdf/Files/Victims%20of%20Domestic%20Violence%20-%20Note%20for%20Web.pdf

Irlande, Centre des droits des migrants en Irlande (*Migrant Rights Centre Ireland, MRCI*) (2012), « *Domestic Workers Launch Week of action to call on the Government to end their Exploitation* », Communiqué de presse, Dublin, 30 avril 2012, disponible à : www.mrci.ie/press-centre/domestic-workers-launch-week-of-action-to-call-on-the-government-to-end-their-exploitation/.



Irlande, Cour suprême, *Hussein c. Tribunal du travail*, [2012] IEHC 364, 31 août 2012, disponible à : www.courts.ie/_80256F2B00356A6B.nsf/o/3F2AoCFDDoD1oCCD8o257A6B0o4E2E1B?Open&Highlight=0,Younis,-language_en-.

Italie, Région de Lombardie (*Regione Lombardia*), Loi régionale n° 47, Mesures de prévention et de répression de la violence et d'aide aux femmes victimes de violence, (*Interventi di prevenzione, contrasto e sostegno a favore di donne vittime di violenza*), 26 juin 2012, disponible à : www.regione.lombardia.it/cs/Satellite?c=News&childpagename=Regione%2FDetail&cid=1213534663713&pagename=RGNWrapper.

Italie, Région de Sicile (*Regione Siciliana*), Loi régionale n° 3, de lutte et de prévention contre la violence motivée par des préjugés sexuels (*Norme per il contrasto e la prevenzione della violenza di genere*), 3 janvier 2012, disponible à : www.gurs.regione.sicilia.it/Gazzette/g12-020/g12-020.pdf;

Lituanie, Loi relative à la protection contre la violence domestique (*Lietuvos Respublikos apsaugos nuo smurto artimoje aplinkoje įstatymas*), n° XI-1425, 26 mai 2011, Journal officiel n° 72-3475, disponible à : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=410975.

Lituanie, Ministère de l'Intérieur (*Vidaus reikalų ministerija*) (2012), Projet de loi modifiant l'article 4 de la Loi relative à la protection contre la violence domestique (*Apsaugos nuo smurto artimoje aplinkoje įstatymo 4 straipsnio pakeitimo įstatymo projektas*), n° XIIP-82, Žin. 2011, n° 72-3475.

Lituanie, Ministère of de la Sécurité sociale et du travail (*Socialinės apsaugos ir darbo ministerija*) (2012), Ordonnance du Ministre de la Sécurité sociale et du Travail approuvant la description des activités des centres d'aide spécialisés (*Lietuvos Respublikos socialinės apsaugos ir darbo ministro įsakymas dėl Specializuotos pagalbos centrų veiklos aprašo patvirtinimo*), 7 mai 2012, Journal officiel, n° 54, Publ. n° 2676, 10 mai 2012, disponible à : www.litlex.lt/scripts/sarasas2.dll?Tekstas=1&Id=159082.

Malte, Loi VIII de 2012 promulguée visant à amender le Code pénal, 26 juin 2012.

ONU, Assemblée générale (2012), *Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences*, *Rashida Manjoo*, 15 juin 2012, disponible à : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-16-Add2_en.pdf.

Pays-Bas (2012), « *Wet van 12 juli 2012 tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering ter uitbreiding van het spreekrecht van slachtoffers en nabestaanden in het strafproces* », Journal officiel du Royaume des

Pays-Bas (*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*), Volume 2012, n° 345.

Pays-Bas, Loi sur l'extension des catégories de personnes habilitées à s'exprimer devant un tribunal pendant les procédures pénales, 12 juillet 2012.

Pays-Bas, Ministère de la Sécurité et de la Justice (*Ministerie van Veiligheid en Justitie*) (2012), « *Senaat stemt in met spreekrecht* », Communiqué de presse, 10 juillet 2012.

Pologne, Défenseur des droits de l'homme (*Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich*) (2012), *Przeciwdziałanie przemocy motywowanej rasą, pochodzeniem etnicznym i narodowością – analiza i zalecenia*, Varsovie, mai 2012, disponible à : <http://rpo.gov.pl/pliki/13384562840.pdf>.

Pologne, Ministre de l'Administration publique et de la Digitalisation (*Minister Administracji i Cyfryzacji*) (2012), disponible à : <https://mac.gov.pl/tag/mowa-nienawisci/>.

Pologne, Ministre de l'Administration et de la Numérisation (*Minister Administracji i Cyfryzacji*), *Protokół z 35. posiedzenia Komisji Wspólnej Rządu i Mniejszości Narodowych*, 26 novembre 2012, disponible à : <https://mac.gov.pl/wp-content/uploads/2012/11/Protok%C3%B3b3%C5%82-Nr-2.pdf>.

Pologne, Ministère de la Justice (*Ministerstwo Sprawiedliwości*) (2012), Allocution du ministre de la Justice sur les activités menées par le Ministère de la Justice afin de lutter contre les crimes motivés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance. (*Wystąpienie do Ministra Sprawiedliwości w sprawie działań podejmowanych przez Ministerstwo Sprawiedliwości w celu zwalczania przestępstw motywowanych rasizmem, ksenofobią i nietolerancją*), disponible à : www.sprawy-generalne.brpo.gov.pl/szczegoly.php?pismo=1658298.

Portugal, Observatoire sur la traite des êtres humains (*Observatório do Tráfico de Seres Humanos*) (OTSH) (2012), « *Ação de formação a inspectores de trabalho* », Lisbonne, OTSH, disponible à : www.otsh.mai.gov.pt/?area=203&mid=000&sid=1&sid=000&cid=CNt4b605e9175313.

République tchèque, Code civil (*Občanský zákoník*), Loi n° 89/2012, 3 février 2012.

République tchèque, Décision du gouvernement n° 82, 15 août 2012.

République tchèque, Chambre des députés, *Sněmovní tisk 617/0, část č. 1/5 N.z. o obětech trestných činů – EU*, disponible à : www.psp.cz/sqw/text/tiskst.sqw?O=6&CT=617&CT1=0.

Roumanie, Loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (*Legea nr. 217/2003*

privind prevenirea și combaterea violenței în familie), 22 mai 2003.

Roumanie, Loi n° 25/2012 modifiant la loi n° 217/2003 sur la prévention et la répression de la violence domestique (*Legea nr. 25/2012 pentru modificarea și completarea Legii nr. 217/2003 privind prevenirea și combaterea violenței în familie*), 9 mars 2012.

Royaume-Uni, Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (*Equality and Human Rights Commission EHRC*) (2011), *Hidden in plain sight – Inquiry into disability-related harassment*, août 2011, disponible à : www.equalityhumanrights.com/uploaded_files/disabilityfi/ehrc_hidden_in_plain_sight_3.pdf.

Royaume-Uni, EHRC (2012), *Out in the open – Tackling disability-related harassment: A manifesto for change*, octobre 2012, disponible à : www.equalityhumanrights.com/uploaded_files/disabilityfi/out_in_the_open_dhi_manifesto.pdf.

Royaume-Uni, Ministère de l'Intérieur (*Home Office*) (2012), *Challenge it, report it, stop it: the Government's plan to tackle hate crime*, mars 2012, disponible à : www.homeoffice.gov.uk/publications/crime/hate-crime-action-plan/action-plan?view=Binary.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012a), « *Getting it right for victims and witnesses* », Document de consultation CP3/2012, Londres, janvier 2012, disponible à : <https://consult.justice.gov.uk/digital-communications/victims-witnesses>.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012b), « *Getting it right for victims and witnesses: the Government response* », Londres, juillet 2012, disponible à : <https://consult.justice.gov.uk/digital-communications/victims-witnesses>.

Royaume-Uni, Loi sur la réforme de la Police et sur la responsabilité sociale 2011 (*Police Reform and Social Responsibility Act 2011*), 15 septembre 2011, disponible à : <http://services.parliament.uk/bills/2010-11/policereformandsocialresponsibility.html>.

Royaume-Uni, Aide aux victimes (*Victim Support*) (2012), *Trustees' annual report 2011–12*, disponible à : [www.victimsupport.org/About-us/Publications/~media/Files/Publications/AboutOurCharity/trustees-Report-accounts-2011-12](http://www.victimsupport.org/About-us/Publications/~/media/Files/Publications/AboutOurCharity/trustees-Report-accounts-2011-12).

Slovénie, Plan d'action du Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la traite des êtres humains 2012–2013 (*Akcijski načrt medresorske delovne skupine za boj proti trgovini z ljudmi za obdobje 2012–2013*), 12 avril 2012.

Slovénie, Loi sur les étrangers (*Zakon o tujcih*), 15 juin 2011.

Slovénie, Résolution sur le plan national de prévention et de lutte contre la criminalité 2012–2016 (*Resolucija o nacionalnem programu preprečevanja in zatiranja kriminalitete za obdobje 2012–2016*), 12 juillet 2011.

